

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : le 7 juin 2024

Numéro d'inspection : 2024-1471-0003

Type d'inspection :

Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis : Extendicare (Canada) Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Extendicare Maple View of
Sault Ste. Marie, Sault Ste. Marie

Inspectrice principale

Lisa Moore (613)

Signature numérique de l'inspectrice

Lisa K Moore Digitally signed by Lisa K Moore
Date: 2024.06.07 16:30:35 -04'00'

Autres inspectrices ou inspecteur

Ali Nasser (523)

Cheryl McFadden (745)

Jennifer Lauricella (542)

Tracie Dodkin (000875) était présente lors de cette inspection

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 13 au 16 mai 2024.

Les inspections concernaient :

- Signalement relatif à une inspection proactive de la conformité

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection

- Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies
- Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
- Alimentation, nutrition et hydratation
- Gestion des médicaments
- Conseils des résidents et des familles
- Prévention et contrôle des infections
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Amélioration de la qualité
- Droits et choix des résidents
- Gestion de la douleur
- Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation du titulaire de permis de se conformer au programme

Problème de conformité n° 001 Avis écrit aux termes de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD)* (2021).

Non-respect : du paragraphe 6 (7) de la *LRSLD* (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Justification et résumé

Une personne résidente a été soumise à une intervention qui n'avait pas été prescrite par le diététiste professionnel (Dt.P).

Une infirmière auxiliaire autorisée (IAA) et le Dt.P ont confirmé que la personne résidente avait été soumise à une intervention qui n'était pas prévue dans son programme de soins.

Il y a eu un risque pour la santé et la sécurité de la personne résidente lorsqu'elle a été soumise à une intervention qui ne faisait pas partie de son programme de soins.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Sources : Observations, programme de soins, notes d'évolution et entretiens avec une IAA et le Dt.P. [542]

AVIS ÉCRIT : Système de communication bilatérale

Problème de conformité n° 002 Avis écrit aux termes de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 20 a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Système de communication bilatérale

Article 20. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit doté d'un système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel qui réunit les conditions suivantes :

a) il est aisément visible, accessible et utilisable par les résidents, le personnel et les visiteurs en tout temps;

Justification et résumé

Lors de la visite initiale du foyer, certains résidents ont été observés dans leur chambre et n'avaient pas accès au système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel.

Une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) et le directeur des soins ont confirmé que les résidents devaient toujours avoir accès au système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel lorsqu'ils se trouvaient dans leur chambre.

Le fait de ne pas avoir veillé à ce que les résidents aient accès au système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel les a exposés au risque de ne pas pouvoir alerter le personnel s'ils avaient besoin d'assistance.

Sources : Observations et entretiens avec une PSSP et le directeur des soins. [542]

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

AVIS ÉCRIT : Service de restauration et de collation

Problème de conformité n° 003 Avis écrit aux termes de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 3 du paragraphe 79 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Service de restauration et de collation

Paragraphe 79 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer offre un service de restauration et de collation qui comprend au minimum les éléments suivants :

3. La surveillance de tous les résidents durant les repas.

Justification et résumé

À deux reprises, une personne résidente a été observée sans surveillance alors qu'elle prenait un repas dans sa chambre. Le programme de soins de la personne résidente indique que celle-ci présente un risque nutritionnel.

Le Dt.P et le directeur des soins ont indiqué que tous les résidents devaient être surveillés par le personnel pendant leurs repas, qu'ils soient dans leur chambre ou dans la salle à manger.

Le fait que le foyer n'ait pas veillé à ce qu'une personne résidente soit surveillée pendant son repas l'a exposée à un risque d'étouffement.

Sources : Observations, programme de soins, notes d'évolution et entretiens avec le Dt.P et le directeur des soins. [542]